



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Numéro d'enregistrement :

Références : V3-PdSV/2013-252

Vos références :

Lille, le 22 NOV. 2013

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

<b>Demandeurs</b>	<u>SEPE "LE LOUVENG"</u>
<b>Communes</b>	Louvignies-Quesnoy et Englefontaine
<b>Objet</b>	Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien de 5 aérogénérateurs entre 2 et 2,5 MW de puissance unitaire soit un parc de 10 à 12,5 MW de puissance.
<b>Références</b>	Dossier n° 11040030-V1-QUERCITAIN-DREAL Rapport final – Avril 2013 du 23 mai 2013

Le projet de SEPE « Le Louveng » est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement. En application de l'article L.122-1 du même code, il est soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale. *L'avis porte sur la version de l'étude d'impact transmise le 03 juin 2013.*

## 1. Présentation du projet

Le projet est développé par RP Global et sera ensuite exploité par la Société d'Exploitation de Parc Éolien (SEPE) « le Louveng ». Il consiste en l'implantation et l'exploitation de 5 aérogénérateurs sur les communes de Louvignies-Quesnoy (3 éoliennes) et Englefontaine (2 éoliennes). La puissance unitaire des machines sera comprise entre 2 et 2,5 MW.

Le parc éolien « Le Louveng » a pour objectif de produire de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent. À ce titre, il est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées.

Il est à noter que ce projet s'étend au sein de la Zone de Développement de l'Éolien de « Louvignies-Quesnoy / Englefontaine », approuvée par arrêté préfectoral du 10 décembre 2010. Le projet se situe entre la RD 934 qui relie Le Quesnoy à Landrecies et la RD 932 qui va de Bavay à Le Cateau-Cambrésis. Le Quesnoy est à environ 5 km au nord du projet.

## 2. Qualité de l'étude d'impact

### 2.1 Notion de programme

Le projet ne s'inscrit pas dans un programme au sens du Code de l'Environnement et plus particulièrement du II de son article L.122-1, qui prévoit que lorsque des projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Le dossier ne concerne qu'une seule opération qui est la création d'un parc éolien composé de 5 aérogénérateurs.

### 2.2 Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair. Il permet au public d'avoir une connaissance du contexte et des caractéristiques du projet, des enjeux et contraintes environnementaux relatifs au site retenu, des raisons motivant le choix du site, des impacts du projet sur l'environnement et de mesures proposées.

## 2.3 État initial, analyse des effets et mesures envisagées

### Paysage :

L'étude paysagère se fonde sur l'analyse de la perception visuelle statique depuis les bourgs entourant le projet, et les perceptions dynamiques en vues lointaines et rapprochées depuis les axes routiers de découverte du projet qui structurent fortement le secteur d'étude.

Le parc projeté se situe à la frontière entre l'unité paysagère des ondulations hennuyères à l'ouest et la Forêt de Mormal à l'Est. Ce territoire est à la fois identifié comme un secteur de densification par le Schéma régional éolien (SRE) annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) du Nord-Pas-de-Calais et comme un secteur propice à l'éolien avec des « *contraintes paysagères moindres sur le paysage* » par le schéma territorial du Parc Naturel Régional (PNR) de l'avesnois. Il s'agit du pôle de densification n°3 du secteur cambresis-ostrevent où sont déjà implantées les 5 éoliennes du parc du Canton de Quesnoy dont 4 respectent un alignement parfait selon un axe nord-ouest / sud-est et 1 est isolée au nord. Le projet vient se placer perpendiculairement à cette ligne en limite sud-est du pôle de densification conformément aux préconisations de l'arrêté préfectoral de création de la zone de développement de l'éolien sur laquelle le projet s'implante. Ce choix d'implantation permet de potentiellement laisser de l'espace dans le secteur pour permettre la réalisation d'autres parcs tels que prévu au SRE. Le projet s'avère donc en cohérence avec le contexte éolien et paysager local. Le dossier évoque aussi la présence d'un parc de 11 éoliennes situé à 40 km sur le territoire belge dont la distance d'éloignement fait que les interactions seront marginales, voire inexistantes.

Le contexte paysager urbain présenté de façon efficace sur la carte page 113 s'ensuit d'un corpus photographique permettant de visualiser les vues offertes sur le site depuis les bourgs les plus proches et les axes de communication à proximité du site étudié. Le dossier permet donc de mesurer la sensibilité des lieux de vie et de déduire l'ensemble des mesures d'évitement qui seront à prendre en compte pour réaliser une implantation du projet optimisée d'un point de vue paysager. La sensibilité des points de vue au sein du périmètre intermédiaire de 5 km est synthétisée sur la carte de la page 121. On peut noter que le photomontage réalisé depuis le centre d'Englefontaine met en évidence une présence forte d'une des machines dans le prolongement de la RD934 en surplomb de l'espace urbanisé mais l'analyse des perceptions depuis les nombreux lieux de vie s'avère satisfaisante dans son ensemble.

L'inventaire des sites inscrits et / ou classés du secteur, assorti des indications relatives à leur distance d'éloignement au projet, des coupes présentant les rapports d'échelle ainsi que des photomontages présentés depuis des points de vue pertinents permet d'apprécier les interactions potentielles avec le projet. Les enjeux vis-à-vis du patrimoine architectural dans un périmètre de 15 km portent essentiellement sur les points d'appel du regard constitués par les clochers d'églises (notamment celle de Louvignies-Quesnoy) et sur les remparts fortifiés de la ville du Quesnoy. Les sensibilités identifiées sont représentées sur la carte de la page 111 et les photomontages ne mettent pas en évidence des vues pénalisantes. Le nombre de photomontages réalisés sur un périmètre de 15 km est suffisant au regard des enjeux identifiés sur le territoire.

L'ensemble des conclusions de l'étude paysagère figure page 123 accompagné de recommandations en matière d'implantation définitive du projet et de mesures compensatoires à suivre. Le choix d'implantation retenu est cohérent avec ces conclusions.

### Faune / flore / habitats :

L'étude des habitats naturels, les observations et les relevés d'espèces (faune, avifaune, flore et chiroptères) qui fréquentent l'aire d'étude confrontés aux données bibliographiques et retours d'expériences disponibles sont exhaustifs et de bonne qualité. Il est toutefois à noter que les inventaires d'espèces, notamment ceux qui portent sur l'avifaune n'ont pas été réalisés sur un cycle biologique complet mais seulement de septembre 2011 au printemps 2012. Les données collectées permettent toutefois d'identifier les enjeux soulevés par le projet en matière d'écologie.

Le projet couvre essentiellement des parcelles cultivées à proximité de quelques prairies de type mésophile au sud-est et de haies bocagères. Il est par ailleurs situé en limite de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « complexe écologique de la forêt de Mormal et ses lisières », à 6,5 km de la ZNIEFF de type I « forêt domaniale de Mormal et ses lisières », remarquable par ses habitats forestiers, et à 2,5 km de la zone de protection spéciale (ZPS) « forêt de Mormal et de bois l'Évêque, bois de la Lanière et plaine alluviale de la Sambre ». Le secteur sud-est constitue, de par ses zones bocagères, un espace relais au titre de la Trame Verte et Bleue du Schéma Régional de Cohérence Écologique.

Les inventaires botaniques présents au dossier considèrent les habitats présents comme peu diversifiés. Si la zone des prairies bocagères, les abords du ruisseau qui traverse le périmètre d'étude et les zones boisées apportent davantage de diversité floristique que la zone cultivée, on peut considérer que le projet n'aura aucun impact sur la flore.

Les hivernants identifiés sur le site dont le nombre d'individus est significatif sont essentiellement le Vanneau huppé, l'Alouette des champs et divers passereaux granivores dont la Perdrix grise. Il n'a pas été montré de flux migratoires *pre* et *post*-nuptiaux abondants et le projet se situe hors des axes migratoires principaux. En nidification, l'avifaune est plus diversifiée sur le secteur

bocager qui accueille un cortège de passereaux lié à la campagne cultivée de façon moins intensive. Le dossier démontre également que le grand nombre d'individus d'espèces patrimoniales recensé sur l'aire d'étude à très grande proximité du parc existant semble conforter l'hypothèse selon laquelle l'avifaune dispose d'une capacité d'adaptation aux éoliennes. Les mesures en termes de suivi devraient toutefois être confirmées et faire l'objet d'engagements plus fermes conformément aux exigences réglementaires.

En cohérence avec des habitats globalement peu propices à l'activité chiroptérologique du fait de l'absence de gîtes de mise à bas et de zones de nourrissage, seulement deux espèces en effectif restreint ont été contactées par radars à proximité des zones bocagères, à savoir la Pipistrelle commune et la Sérotine. Toutefois, le dossier remarque que la situation de la zone, entre un habitat rural et la forêt de Mormal, pourrait constituer une zone de transit. La pression des prospections réalisées n'aurait pas nécessairement permis la détection de tels déplacements saisonniers et ponctuels. La pose d'enregistreurs aurait donc été intéressante.

L'étude écologique, qui a identifié les zones de prairies bocagères et les abords du ruisseau comme sensibles, leur attribue une zone 'tampon' de protection de 100 m à respecter lors de l'implantation des éoliennes. Il est donc à noter que la variante d'implantation retenue pour le projet est la moins impactante pour l'environnement d'après l'analyse présentée au dossier, même si elle n'est pas en parfaite cohérence avec les zones identifiées pour le stationnement des Vanneaux huppés et que l'éolienne n°5 ne respecte par la distance d'éloignement de 100 m des prairies bocagères pour limiter les interactions avec les chiroptères. Le dossier n'approfondit pas la réflexion sur ce problème et ne propose aucune compensation en conséquence. Il pourrait donc être demandé de mener une réflexion sur cet aspect.

Le dossier inclut une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 dont les enjeux restent très limités aux éléments de bibliographie les plus généraux. Les incidences sur les espèces ayant justifié la désignation du site auraient pu être approfondies. Un contact avec le Parc Naturel Régional (PNR) et la structure en charge de la production des 'documents d'objectifs' (DOCOB) pourrait être pertinent pour conclure à l'absence d'impact.

#### **Agriculture et consommation des terres agricoles :**

Les aérogénérateurs seront implantés de sorte à occasionner une gêne restreinte sur l'activité agricole, c'est-à-dire à proximité de la bordure de la parcelle, en bord de chemin, ou en laissant suffisamment d'espace entre la bordure de la parcelle et le mât pour être contournés par les engins agricoles. Des mesures d'ordre financier sont également prévues pour compenser les impacts sur l'économie des exploitations agricoles 'immobilisées' par les éoliennes.

#### **Eau :**

On peut souligner la présence de plusieurs captages à proximité dont le plus proche se situe à environ 350 m (sur la commune d'Englefontaine) mais les périmètres de protection réglementaire n'intersectent pas le projet. La nappe de la craie au droit du site du projet est relativement vulnérable mais les risques de pollution accidentelle provoquée par le projet sont extrêmement faibles.

#### **Impacts sanitaires :**

L'étude de bruit identifie un risque d'infraction à la réglementation acoustique essentiellement en période de nuit et en hiver pour des plages de vent comprises entre 5 et 7 m/s, lorsque le niveau sonore ambiant est donc faible. Ces résultats sont donc à considérer avec réserves. Si le niveau ambiant est inférieur à 35 dB, la réglementation sonore ne s'applique pas et aucune infraction réglementaire ne serait commise. Le bridage des machines, voire leur arrêt, en fonction de la vitesse du vent est toutefois envisagé dans le dossier afin d'assurer un fonctionnement du parc conforme la réglementation en vigueur.

L'autorité environnementale préconise la réalisation de mesures des niveaux d'émissions et d'émergences sonores après mise en service des éoliennes.

Le projet présentera un impact temporaire sur la qualité de l'air seulement en phase de chantier. La réglementation relative aux ombres portées est respectée. Le parc projeté ne sera pas situé à moins de 250 m de bâtiments à usage de bureau (Cf. article 5 de l'arrêté du 26 août 2011). La puissance des champs électromagnétiques du projet (moins de 5 microteslas à 50-60 HZ) est très inférieure au seuil réglementaire de 100 microteslas (Cf. article 6 de l'arrêté du 26 août 2011). Le risque sanitaire est donc jugé acceptable.

## **2.4 Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement**

Les choix d'implantation du projet du Louveng au regard de l'environnement sont motivés dans le dossier par la prise en compte des considérations suivantes :

- un secteur classé « *potentiellement adapté* » dans le SRE en raison notamment de faibles contraintes environnementales ;
- la limitation de l'impact du parc sur le PNR de l'avesnois et la forêt de Mormal situés à proximité en limitant le nombre d'éoliennes ;
- la réduction de l'effet barrière sur les déplacements de l'avifaune par une implantation condensée et perpendiculaire au parc existant ;

## **2.5 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet**

Le maître d'ouvrage décrit par thématiques les impacts temporaires et permanents, directs et indirects, ainsi que les mesures réductrices et compensatoires associées.

## **3. Étude de dangers**

L'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu faisant apparaître la situation résultant de l'analyse des risques sous une forme didactique. Les enjeux et la synthèse de l'ensemble des sources de risques sont cartographiés pour en faciliter la prise de connaissance.

Les dangers liés au fonctionnement du parc éolien sont de cinq types :

- chute d'éléments de l'aérogénérateur,
- projection d'éléments (morceau de pale, brides de fixation, etc.),
- effondrement de tout ou partie de l'aérogénérateur,
- échauffement de pièces mécaniques,
- courts-circuits électriques (aérogénérateur ou poste de livraison).

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur d'autres sites mettant en œuvre des installations comparables ont été recensés dans l'étude.

Conformément à l'arrêté du 26 août 2011 en matière de sécurité, la distance d'éloignement de 500 m de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 est respectée. Un éloignement minimal des routes départementales de 250 m est également prévu. Compte-tenu de l'éloignement entre les éoliennes projetées et leurs cibles potentielles, ainsi que les mesures prévues pour limiter ou prévenir les conséquences d'un accident majeur, la probabilité d'accidents peut donc être jugée extrêmement faible au regard de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

## **4. Prise en compte effective de l'environnement**

Le projet assure une consommation économe et temporaire d'espaces jouissant d'une vocation agricole dans la mesure où le porteur de projet s'est engagé à les remettre à l'état initial après les opérations de démantèlement du parc.

L'exploitation des éoliennes qui se fait à distance et qui ne nécessite aucune combustion de matières fossiles ne génère pas d'émission de gaz à effet de serre, ce qui compense en environ un an les émissions induites par la fabrication, le transport et le recyclage des machines.

Pour ne pas perturber les nidifications aviaires, les travaux seront réalisés hors des périodes de reproduction.

Le projet témoigne donc d'une prise en compte de l'environnement mais les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, en dernier recours, compenser les impacts, s'avèrent limitées. L'autorité environnementale souhaite qu'une évaluation de la sensibilité des espèces vis-à-vis du parc, de leur utilisation spatiale et temporelle du territoire (chasse, alimentation, transit, migration, parturition...) et de leurs comportements à proximité des éoliennes soit réalisée afin de définir les zones et les espèces subissant les impacts les plus significatifs. Ainsi un suivi des oiseaux nicheurs doit-il permettre d'apprécier réellement la perte de territoire des oiseaux suite à l'implantation des éoliennes et le potentiel du secteur en matière d'habitats de substitution.

## **5. Conclusion générale**

La clarté de l'étude d'impact et la qualité de l'argumentaire méritent d'être soulignées. Le dossier permet une bonne information environnementale du public. Il ressort par ailleurs que les engagements pris par le pétitionnaire en termes de suivi des impacts du projet sur l'avifaune et les chiroptères restent faibles et devraient être confirmés. Au vu des sensibilités du secteur d'implantation, tant sur le volet écologique qu'humain (et notamment acoustique), la mise en place de mesures de suivi précises ne devra pas être négligée afin de confirmer les conclusions sur l'absence d'impacts, ainsi que la pertinence des mesures d'évitement, de réduction et compensation proposées. Le dossier présenté témoigne néanmoins d'une prise en compte de l'environnement relativement proportionnée aux enjeux dans son ensemble.

**Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Aménagement, de  
l'Environnement et du Logement,**



**Michel PASCAL**